

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.560 du 23 février 2000

A. 88.345/VIII-1612

En cause : **STRALE** Jacques,
Route des Crêtes 30
5270 Profondeville,

contre :

**la Société nationale des
Chemins de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 1999 par Jacques STRALE qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction du 11 octobre 1999 de le révoquer de ses fonctions;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, entré à la S.N.C.B. en 1972, y a été nommé successivement conducteur de traction diesel et conducteur de traction électrique. Au mois d'août 1986, il a été déclaré médicalement inapte à l'exercice des fonctions de conducteur, après quoi il a été reclassé dans des fonctions administratives de commis aux écritures.

2. Entre le mois de février 1987 et le mois de septembre 1995, le requérant se voit infliger cinq sanctions disciplinaires; les deux dernières sont des suspensions, respectivement de trois jours et d'une semaine, avec menace de révocation en cas de récidive.

3. Le 2 octobre 1998, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant lui demande d'effectuer un travail

d'encodage, ce que l'intéressé refuse; à cette occasion, il s'emporte et s'exprime de manière grossière à l'égard de son supérieur.

4. L'incident du 2 octobre 1998 amène ledit supérieur hiérarchique à écrire à l'ingénieur principal chef de division notamment ce qui suit : "Suite à ce refus d'ordre et à ces insultes devant témoins, je me remets à votre décision mais j'estime que cela devrait être suivi de mesures disciplinaires et qu'étant donné la gravité des faits, cet agent n'a plus sa place au sein du bureau WID25A".

5. Le 8 octobre 1998, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant propose de le révoquer pour les motifs suivants :

" - désintérêt du travail effectué pour la société,
- perturbe le travail de ses collègues,
- refus d'ordre
- grossièreté et menace à l'égard de son chef immédiat".

Le 27 octobre 1998, le requérant se justifie en ces termes :

" Je ne peux marquer mon accord avec les faits qui me sont reprochés, si ce n'est peut-être la grossièreté que je regrette.
Je demande une enquête administrative avec assistance syndicale".

Il exprime le souhait d'être entendu par le Conseil d'appel, demande qu'il soit procédé à une enquête sociale et indique le nom du permanent syndical qu'il déclare s'adjoindre comme défenseur.

Le 3 novembre 1998, le supérieur hiérarchique immédiat déclare maintenir sa proposition et le 4 novembre 1998, l'ingénieur principal chef de division marque son accord avec cette proposition.

6. Le 17 mars 1999, une nouvelle proposition de révocation est établie; elle "remplace et annule le P255 du 8 octobre 1998" et se fonde sur les motifs suivants :

- " 1) En date du mois de mars 1997 jusqu'à présent, désintérêt du travail effectué pour la société (...);
2) En date du mois de mars 1997 jusqu'à présent, perturbe le travail de ses collègues (...);
3) En date du 2 octobre 1998, refus d'ordre (...);
4) en date du mois de mars 1997 jusqu'à présent, négligence des tâches qui lui sont confiées (...);
5) En date du 2 octobre 1998, grossièreté et menace à l'égard de son chef immédiat (...)".

Le requérant vise le formulaire le 31 mars 1999, avec le commentaire suivant :

" Je n'accepte pas les motifs de la punition à l'exception de la grossièreté.
Je demande une enquête administrative avec assistance syndicale".

A nouveau, il manifeste le souhait d'être entendu par le Conseil d'appel, demande qu'il soit procédé à une enquête sociale et indique le nom du permanent syndical qu'il déclare s'adjoindre comme défenseur.

Après avoir pris connaissance du commentaire du requérant, le supérieur hiérarchique immédiat de celui-ci indique, le 31 mars 1999 : "Etant donné qu'il n'y a aucun nouvel élément, je maintiens ma proposition de punition". Le même jour, l'ingénieur principal chef de division émet l'avis suivant : "Constatant qu'aucun nouvel élément peut être pris en compte, je maintiens ma proposition qui rejoint celle de son chef direct".

7. L'enquête administrative demandée par le requérant est effectuée et donne lieu à un rapport du 20 mai 1999. Le rapport conclut en ces termes :

" Selon Monsieur STRALE, ses problèmes proviennent des contacts difficiles avec son chef immédiat actuel. Il prétend qu'il a toujours traité assez bien de dossiers et cela de façon correcte.

Selon l'intéressé, ses chefs immédiats précédents lui auraient confié des tâches peu importantes et peu

valorisantes, ce qui lui fait conclure qu'il n'a jamais été accepté au sein du service commercial.

Le point 5 de la proposition de punition est accepté par l'intéressé.

Du contenu du dossier, il apparaît que Monsieur STRALE a, depuis plusieurs années (1987) toujours les mêmes problèmes en ce qui concerne son comportement et son enthousiasme au travail et cela chez les différents chefs immédiats.

Aucun autre élément plaidant en sa faveur n'a été apporté.

Suite à l'enquête administrative, il est apparu que plusieurs collègues de Monsieur STRALE n'appréciaient pas sa façon de travailler et qu'ils étaient prêts à rédiger une déclaration en ce sens (voir dossier).

Etat donné que ni son intérêt pour le travail ni son attitude vis-à-vis de ses collègues et de ses supérieurs ne montrent aucune amélioration depuis les mesures disciplinaires précédentes, nous maintenons la proposition de punition".

8. Le 4 juin 1999, le défenseur du requérant formule des observations écrites quant aux conclusions de l'enquête administrative.

9. Le 24 juin 1999, les données de l'enquête sociale sont consignées sur le formulaire ad hoc.

10. Le 3 août 1999, l'unité centrale de coordination transmet le dossier au Conseil d'appel, en exprimant, sous la plume de son inspecteur principal, l'avis suivant :

" Bien que M. STRALE nie la plupart des faits qui lui sont reprochés, ceux-ci ne sont nullement douteux; l'enquête administrative sollicitée par l'intéressé a abouti à la conclusion que depuis plusieurs années, l'agent a toujours posé les mêmes problèmes en ce qui concernait son comportement et son enthousiasme au travail et cela chez les différents chefs immédiats.

En ce qui concerne le refus d'ordre, il a eu lieu devant témoins et M. STRALE a de plus réitéré ses propos devant l'ingénieur principal VANHERLE.

Conformément aux dispositions du par. 71 du RGPS 550, le refus de service est passible de la révocation. Ce refus d'ordre a de plus été assorti d'insultes et de menaces à l'égard de son chef immédiat, ce qui n'est du reste pas contesté par l'agent. Cet acte d'indiscipline, passible d'une des sanctions prévues au paragraphe 72 du RGPS 550 est à considérer comme une circonstance aggravante.

Quant aux autres faits reprochés à l'intéressé, à savoir la négligence, le désintérêt pour le travail et le comportement perturbateur, ceux-ci ne sont nullement des faits isolés mais il ressort au contraire des divers éléments du dossier qu'il s'agit d'un comportement habituel chez M. STRALE. Il est bien évident que la société ne peut tolérer plus longtemps ce comportement nuisible à la bonne marche du service et qui peut, en raison de son caractère habituel, constituer un motif de révocation en application des dispositions du par. 53 du RGPS 550.

Les mauvais antécédents disciplinaires de l'agent, qui a notamment subi 2 suspensions de fonctions en 1995, justifient également la proposition de révocation en application du par. 1 du règlement disciplinaire.

Compte tenu de ces éléments ainsi que du rapport défavorable sur sa conduite et manière de servir, j'estime que la révocation est la seule sanction qui s'indique à l'égard de M. STRALE".

11. Le 17 septembre 1999, le requérant vise une note l'invitant à comparaître devant le Conseil d'appel le 7 octobre 1999. La note précise que l'intéressé est autorisé à consulter son dossier le 21 septembre 1999 de 9 h. à 12 h. et de 14 h. à 16 h.

12. Le 7 octobre 1999, le requérant comparaît devant le Conseil d'appel, accompagné de son défenseur qui dépose une note. A l'issue de la séance, le Conseil d'appel émet l'avis suivant :

" (...)

Attendu que les faits repris ci-dessus sont établis (unanimité);

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés eu égard à la répétition des faits, les antécédents de même nature et le passé disciplinaire de l'intéressé;

Vu les paragraphes 1 à 4, 8, 15, 17, 53, 71, 72 et 101 à 104 du règlement disciplinaire - RGPS fascicule 550;

Par ces motifs,

Le Conseil se rallie à la proposition de la société (6 voix contre 5) et propose d'infliger à l'intéressé la sanction de la révocation".

13. Le 8 octobre 1999, le dossier est communiqué au comité de direction. Le 16 octobre 1999, ledit comité décide d'infliger au requérant la sanction de la révocation; cette décision, qui reprend la motivation de l'avis

du Conseil d'appel, constitue l'acte critiqué; celui-ci est notifié au requérant le 12 octobre 1999 et reçu par lui le 15 octobre 1999;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, sous le titre "violation des droits de la défense", le requérant prend un premier moyen "de la décision des principes généraux du droit fondés sur l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe de bonne administration et du principe général de prudence et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose qu'il a été révoqué sur la base de faits non établis contradictoirement et de documents qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile; qu'il voit dans ces circonstances une violation du principe "audi alternam partem", lequel exige que l'intéressé puisse prendre connaissance du dossier complet constitué en vue de la décision; qu'il souligne qu'il a dénoncé à deux reprises le caractère incomplet du dossier quant aux déclarations de ses collègues, dont il n'a pu prendre connaissance qu'avant sa comparution devant le Conseil d'appel; qu'il fait encore valoir que des éléments de la défense n'ont pas été transmis au Conseil d'appel;

Considérant que, comme l'indique la partie adverse dans sa note d'observations, les dispositions réglementaires qui, en matière de discipline, s'appliquent aux agents de la S.N.C.B. organisent la procédure disciplinaire en plusieurs étapes : l'enquête préliminaire qui est

interne à la S.N.C.B., unilatérale et préalable à toute procédure disciplinaire, et ne conduit pas nécessairement à celle-ci, l'enquête administrative à la demande de l'intéressé, qui doit être contradictoire, la proposition de peine à l'occasion de laquelle l'agent est invité à se justifier, la comparution devant le Conseil d'appel, qui émet un avis sur la proposition de peine et n'est pas une juridiction, et la décision disciplinaire prononcée par l'autorité compétente qui n'est pas, non plus, une juridiction;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif qu'en l'espèce, la partie adverse a suivi toutes les étapes de la procédure; que l'enquête administrative demandée par le requérant a eu lieu le 20 mai 1999 en présence, notamment, de l'intéressé et de son défenseur et a donc, à ce stade, été contradictoire; qu'il n'est pas établi qu'à l'époque le requérant a pu prendre connaissance des déclarations de ses collègues; qu'au contraire, la note de son défenseur du 4 juin 1999 indique qu'il n'a pas pu prendre connaissance desdites déclarations, de sorte que, lorsqu'il a été entendu à ce stade, il ne lui a pas été possible de donner son point de vue à cet égard; qu'il convient cependant d'observer que si le requérant s'est plaint devant le Conseil d'appel de n'avoir eu connaissance des déclarations de ses collègues qu'avant la comparution devant ledit Conseil, il n'en conteste cependant pas le contenu, que ce soit dans la note déposée à l'époque ou dans les moyens invoqués à l'appui de la demande de suspension; que ni les dispositions, ni les principes visés au moyen n'exigent par ailleurs que les déclarations faites par des tiers au cours de l'enquête administrative le soient en présence de l'agent concerné; que le requérant a été entendu par le Conseil d'appel et qu'avant son audition, il a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier soumis au Conseil; qu'il a pu consulter ce dossier plus de quinze jours avant sa comparution, que ce délai était suffisant pour préparer la

défense et que le requérant n'allègue pas qu'il aurait demandé en vain de pouvoir encore consulter le dossier après la date qui avait été fixée à cet effet; que le requérant s'exprime de manière imprécise lorsqu'il indique que "des éléments de la défense n'ont pas été transmis au collège d'appel"; que l'on peut seulement supposer qu'il vise par là les remarques formulées par son défenseur le 4 juin 1999; qu'à supposer que cette pièce ait dû être versée au dossier, l'omission n'a pas empêché le Conseil d'appel d'émettre un avis en connaissance de cause et le comité de direction d'être dûment informé, puisque les remarques dont il s'agit ont été reprises dans la note déposée devant le Conseil d'appel; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant expose que la décision critiquée est motivée, notamment, par référence à l'avis du Conseil d'appel qui n'a pas été porté à sa connaissance et dont il n'a pas pu vérifier s'il était lui-même motivé; qu'il fait également valoir que ses moyens de défense devant le Conseil d'appel n'ont reçu aucun écho dans la décision, qui n'en mentionne même pas le dépôt;

Considérant que la formulation du moyen donne à penser que la décision critiquée n'est motivée que par référence à l'avis du Conseil d'appel; que s'il est vrai que la décision vise cet avis, qui est une étape de la procédure, elle ne se borne pas à cette référence, mais contient une motivation propre, de sorte que, dans la mesure où il critique la motivation par référence, le moyen n'est pas sérieux; qu'il ne l'est pas non plus dans la mesure où le requérant se plaint de n'avoir pas eu connaissance de l'avis du Conseil d'appel, puisque la décision critiquée est formulée quasi dans les mêmes termes, de sorte que, sur le plan de la motivation for-

melle et du but poursuivi par celle-ci, l'ignorance des termes de l'avis du Conseil d'appel n'a pas pu causer grief au requérant; que, d'autre part, la motivation d'une décision disciplinaire ne doit pas répondre à chacun des arguments invoqués par l'agent; qu'il faut, mais qu'il suffit, que les motifs énoncés permettent à l'agent et, par la suite, au Conseil d'Etat, de connaître les faits reprochés à l'intéressé, la qualification qui leur est donnée et les raisons qui ont conduit l'autorité à retenir une peine déterminée; qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le requérant a reconnu avoir été grossier envers son supérieur hiérarchique et qu'il n'a contesté les autres faits que d'une manière très générale; que, sur la base des éléments dont elle disposait, la partie adverse a raisonnablement pu considérer les faits comme établis sans devoir réfuter point par point les arguments du requérant; qu'en faisant état du caractère répétitif des faits, des antécédents de même nature et du passé disciplinaire de l'agent, la décision critiquée a en outre indiqué pourquoi elle avait choisi la sanction la plus grave qu'elle estimait proportionnée aux faits; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un troisième moyen est pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité entre les faits reprochés disciplinairement et la sanction prononcée, de l'erreur manifeste d'appréciation et à tout le moins de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, de la violation du R.G.P.S. Fascicule 550 (règlement disciplinaire)"; que le requérant soutient que les faits ne sont pas établis et ne sont en tout cas pas d'une gravité telle qu'ils justifient la sanction la plus grave; qu'il expose qu'il a uniquement reconnu avoir tenu des propos grossiers, ce qui ne suffit pas à justifier la révocation; qu'il souligne que, selon les dispositions statutaires, les punitions du deuxième degré ne peuvent

être infligées que pour des faits très graves en eux-mêmes ou en raison de leurs conséquences éventuelles et que la révocation ne peut être proposée comme mesure extrême que lorsque la gravité des fautes, leur fréquence ou leur nature l'exigent, ce qui, selon lui, n'est pas le cas en l'espèce; qu'à l'audience, le conseil du requérant a déclaré ne pas insister sur le moyen, mais n'y a pas renoncé;

Considérant que, dans la mesure où il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991, le troisième moyen se confond avec le deuxième moyen; que, pour le surplus, le Conseil d'Etat ne peut censurer le défaut de proportionnalité que lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre les faits et la sanction; qu'à cet égard, les articles 71 et 72 du règlement disciplinaire, dont l'illégalité n'est pas invoquée par le requérant, précisent que le refus de service et l'attitude grossière envers un supérieur sont passibles de la révocation; que ces dispositions permettaient à la partie adverse d'infliger au requérant la sanction de la révocation; qu'en outre, pour apprécier la gravité d'une infraction disciplinaire et le taux de la peine à infliger, l'autorité peut tenir compte du nombre de faits retenus à charge de l'agent, de ce que ces faits constituent une récidive; qu'au stade actuel de la procédure, il n'apparaît pas en l'espèce qu'en tenant compte de ces éléments, la partie adverse a infligé au requérant une sanction manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris "de la violation de l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes du délai raisonnable et du respect des droits de la défense et de l'article 101 du règlement de discipline de la S.N.C.B. qui «prescrit d'instruire les dossiers de façon approfondie et avec célérité»"; que le requérant expose que les faits qui lui sont reprochés

"remontent à une période s'étendant entre le mois de mars 1997 et la date de sa comparution devant le Conseil d'appel et plus particulièrement le 2 octobre 1998, date de l'incident entre le requérant et son chef immédiat"; qu'il précise que, si la partie adverse considérait les faits établis, elle devait poursuivre le plus rapidement possible; qu'il fait valoir "qu'en attendant plus d'un an pour formuler une proposition de punition et près de cinq ans après l'incartade avec son chef immédiat, le requérant pouvait légitimement penser que ces faits ne présentaient pas un caractère de gravité justifiant une révocation" et "que la partie adverse devait réagir plus promptement afin de permettre au requérant de connaître avec précision les faits qui lui étaient reprochés et au besoin essayer de s'amender"; que, comme pour le troisième moyen, le conseil du requérant a déclaré à l'audience ne pas insister sur celui-ci, mais qu'il n'y a pas renoncé;

Considérant que la partie adverse rappelle "que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire doit s'apprécier au regard des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité administrative"; qu'elle expose qu'en l'espèce, le point de départ du délai était le 2 octobre 1998, date à laquelle s'est produit le fait "déclencheur" et où il fut décidé de poursuivre le requérant non seulement pour ce fait, mais pour d'autres, plus diffus, relatifs à son comportement général au travail depuis le mois de mars 1997; qu'elle retrace le déroulement de la procédure, en soulignant que celle-ci a connu un rythme normal entre le 2 octobre 1998 et le 5 novembre 1998 et entre le 17 mars 1999 et le 11 octobre 1999; qu'elle observe que si "un peu de temps a été perdu" parce que le service du personnel a fait recommencer la procédure ab initio, le requérant savait, dès le mois d'octobre 1998, que son chef immédiat proposait la révocation et qu'il ne peut dès lors pas sérieuse-

ment prétendre avoir été surpris par l'appréciation de la gravité des faits;

Considérant que, comme l'observe la partie adverse, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie au regard des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité administrative; qu'au stade actuel de la procédure, l'affaire ne paraît pas pouvoir être qualifiée de complexe; que le dossier ne révèle pas qu'elle aurait donné lieu à de longues recherches ou de nombreux devoirs d'instruction; qu'il n'apparaît pas que le requérant aurait, de quelque manière que ce soit, retardé de son fait le déroulement de la procédure; qu'au stade actuel de la procédure, aucun élément du dossier ne fait état de circonstances qui auraient empêché la partie adverse d'agir avec la célérité requise, célérité qui s'imposait d'autant plus que la sanction proposée était la plus lourde dans l'échelle des peines; qu'il peut être admis, puisqu'un ensemble de faits était reproché au requérant, que la date clé pour apprécier le point de départ du délai soit le 2 octobre 1998, date du dernier de ces faits; qu'il est exact qu'à partir de cette date, la procédure a été entamée et poursuivie, jusqu'au 4 novembre 1998, avec une diligence normale; que, par contre, le hiatus entre le 5 novembre 1998 et le 17 mars 1999 ne s'explique pas, au stade actuel de la procédure, par les éléments du dossier; que, d'une part, l'on n'aperçoit pas ce qui empêchait d'entamer immédiatement l'enquête administrative demandée par le requérant; que, d'autre part, le dossier administratif ne révèle pas pourquoi une nouvelle proposition, de même portée que la proposition initiale, a été formulée; que, même si l'on admet l'explication fournie a posteriori par la partie adverse - à savoir que le service du personnel a estimé que les griefs devaient être libellés de manière plus précise -, encore faudrait-il observer qu'aucune justification n'est donnée à propos du délai utilisé à cette fin; qu'en effet, la

proposition reformulée le 17 mars 1999 ajoute un élément très proche du deuxième grief initialement formulé et, pour le surplus, se borne à préciser des dates; qu'il est peu vraisemblable, compte tenu des circonstances de la cause, que ces précisions soient le résultat de recherches complexes; que l'autorité qui envisage d'infliger à un agent la sanction la plus lourde se doit d'agir avec une diligence particulière; que même le souci de mieux formuler les griefs ne justifie pas l'inertie de la partie adverse entre le 5 novembre 1998 et le 17 mars 1999; qu'il se conçoit que, devant le silence et l'inaction de l'autorité depuis le moment où il a demandé une enquête administrative et une audition par le conseil d'appel, le requérant a pu croire que la proposition de révocation était abandonnée; qu'à partir du 17 mars 1999 la procédure révèle encore, au stade actuel, des lenteurs non justifiées; que le délai de deux mois qui s'est écoulé entre la proposition du 17 mars 1999 et l'enquête administrative ne témoigne d'aucune diligence, dès lors qu'il était possible d'effectuer l'enquête lorsque le requérant l'a demandée une première fois et que, parmi les témoignages - au demeurant peu nombreux - qui ont été recueillis, certains sont antérieurs au 20 mai 1999 et même au 17 mars 1999, et d'autres sont postérieurs au 20 mai 1999; que, d'autre part, aucune disposition ne semble prévoir l'ordre dans lequel les enquêtes administrative et sociale doivent avoir lieu; que l'on ne s'explique pas pourquoi elles ont été faites successivement; qu'au stade actuel, aucun élément du dossier ne justifie par ailleurs le délai utilisé pour consigner dans un document d'une demi-page intitulé "enquête sociale" des éléments sommaires dont la plupart figurent sans doute dans le dossier personnel de l'agent; qu'au stade actuel de la procédure, il peut être déduit des constatations qui précèdent que, même si la procédure a eu une durée qui, dans certains cas, a été considérée comme raisonnable, en l'espèce, la notion de délai raisonnable n'a pas été respectée; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait état d'un préjudice financier, lié à une situation pécuniaire particulièrement difficile; qu'il invoque également un préjudice moral lié au déshonneur dont s'accompagne la révocation qui est généralement perçue comme la sanction d'un comportement particulièrement indélicat et qui, dans un village où tout le monde se connaît, porte spécialement atteinte à l'honorabilité; qu'il fait encore état de l'inactivité à laquelle il est contraint et des suites psychologiques qu'elle entraîne, circonstances qui, selon lui, ont provoqué le départ de son épouse;

Considérant que le requérant produit la preuve de sa situation financière extrêmement difficile; que la perte de revenus constitue, dans ces circonstances particulières, un préjudice grave dont une réparation tardive pourrait être illusoire; qu'il n'est pas démontré que le problème familial que connaît le requérant trouve sa cause dans la sanction dont il a été l'objet; que, par contre, la révocation et l'opprobre qui s'ensuit peuvent, surtout dans une localité où tout le monde se connaît, constituer un préjudice grave qu'un arrêt d'annulation ne suffirait pas à réparer; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du comité de direction du 11 octobre 1999 de révoquer Jacques STRALE de ses fonctions.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.